

**COUR SUPÉRIEURE**  
(Actions collectives)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTREAL

N° : 500-06-000863-171

DATE : 22 août 2019

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE DONALD BISSON J.C.S.**

---

**PATRICK GOSSELIN**  
Demandeur

c.

**LOBLAWS INC.**

et

**PROVIGO DISTRIBUTION INC.**

Défenderesses

et

**FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES**

Mis en cause

---

**JUGEMENT RECTIFIÉ SUR DEMANDE POUR OBTENIR L'AUTORISATION  
D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE AUX FINS DE RÈGLEMENT  
SEULEMENT ET POUR AUTORISER LA PUBLICATION DES AVIS AUX  
MEMBRES**

---

- [1] **ATTENDU** que les parties sont impliquées dans un litige de la nature d'une action collective;
- [2] **ATTENDU** qu'une entente de règlement a été conclue le 15 juin 2019 entre les parties (Pièce R-1) (l'« Entente »);
- [3] **ATTENDU** que le demandeur a déposé une *Demande modifiée pour autorisation d'intenter une action collective* et une *Demande en autorisation d'intenter une action collective à des fins de règlement seulement et approbation de l'avis aux membres*;

- [4] **ATTENDU** que le demandeur demande au Tribunal :
- a) d'autoriser la modification à sa demande initiale d'autorisation d'exercer une action collective, afin de modifier la description du groupe en fonction du règlement proposé;
  - b) d'autoriser l'exercice de l'action collective contre les défenderesses aux fins de règlement seulement;
  - c) de lui octroyer, pour les fins de l'Entente seulement, le statut de représentant des membres du groupe visé;
  - d) d'approuver les Avis aux membres visant à les informer, notamment, qu'une audience sera tenue pour l'approbation de l'Entente;
  - e) d'ordonner la publication de ces Avis aux membres; et
  - f) de fixer la date d'audience de la Demande pour obtenir l'approbation de l'Entente;
- [5] **VU** la demande sous étude;
- [6] **VU** les représentations des avocats;
- [7] **VU** que le demandeur et les défenderesses consentent au présent jugement;
- [8] **VU** les articles 576, 579, 581 et 590 du *Code de procédure civile*;
- [9] **APRÈS EXAMEN**, il y a lieu de faire droit à la demande;

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

- [10] **ACCUEILLE** la *Demande en autorisation d'intenter une action collective à des fins de règlement seulement et approbation de l'avis aux membres*;
- [11] **DÉCLARE**, qu'aux fins du présent jugement, les définitions énoncées dans l'Entente (Pièce R-1) s'appliquent et sont incorporées par renvoi;
- [12] **AUTORISE**, à des fins du règlement seulement, les modifications proposées à la *Demande modifiée pour autorisation d'intenter une action collective*, y compris la description suivante du groupe :

« Toute personne ayant acheté au moins un article « GROS Format »<sup>1</sup> chez Maxi entre le 1<sup>er</sup> juin 2014 et le 31 mai 2017. »

- [13] **AUTORISE** l'institution d'une action collective contre les défenderesses aux fins du règlement seulement;
- [14] **ATTRIBUE** au demandeur Patrick Gosselin le statut de demandeur représentant aux fins du règlement seulement;
- [15] **IDENTIFIE**, aux fins du règlement seulement, la question commune à traiter collectivement comme suit:

Entre le 1<sup>er</sup> juin 2014 et le 3 mai 2017, est-ce que les défenderesses ont fait des représentations auprès des clients des magasins Maxi et Maxi & Cie de la province de Québec en violation de leurs obligations légales, et si oui, les membres de l'action collective ont-ils droit à une indemnisation?

- [16] **APPROUVE** le formulaire et le contenu de l'Avis de préapprobation aux membres de l'action collective, dans ses versions française et anglaise (Pièce R-2);
- [17] **ORDONNE** aux défenderesses de publier l'avis de préapprobation (Pièce R-2) dans deux journaux en langue française (c.-à-d. Le Journal de Montréal et Le Journal de Québec) ainsi qu'un journal de langue anglaise (c.-à-d. The Gazette), au plus tard 30 jours après le présent jugement;
- [18] **APPROUVE** le formulaire d'exclusion tel qu'il appert en annexe au présent jugement et ORDONNE aux avocats du demandeur de le publier sur leur site web à partir de la date du présent jugement;
- [19] **DÉCLARE** que les membres de l'action collective qui souhaitent s'opposer à l'approbation par le tribunal de l'Entente doivent le faire de la manière prévue dans l'Avis de préapprobation (Pièce R-2);
- [20] **DÉCLARE** que les membres de l'action collective qui souhaitent s'exclure de l'action collective et de l'Entente peuvent le faire en délivrant un avis écrit, de la manière prévue dans l'Avis de préapprobation (Pièce R-2), dans les 30 jours suivant la publication de cet avis;
- [21] **DÉCLARE** que chaque membre de l'action collective qui s'exclut lui-même :
  - a) ne sera pas lié par l'Entente;

---

<sup>1</sup> « Articles Gros Format » est défini comme « Produits de viande fraîche vendus en paquet Gros Format / Big Pack chez Maxi entre le 1<sup>er</sup> juin 2014 et le 31 mai 2017 ».

- b) n'aura droit à aucun avantage en vertu de l'Entente; et
- c) n'aura pas le droit de comparaître à une audience ou à s'opposer à l'Entente;

[22] **DÉCLARE** que tous les membres de l'action collective qui n'ont pas demandé leur exclusion seront liés par tout jugement à être rendu sur l'action collective à être instituée de la manière prévue par la loi;

[23] **ORDONNE** que l'audience pour la *Demande d'approbation de l'entente de règlement* ainsi que la *Demande d'approbation des honoraires des avocats du groupe* aura lieu au Palais de justice de Montréal au 1, rue Notre-Dame Est, dans la salle 1.150, le 23 septembre 2019 à 9h30, et durant cette audience, le tribunal sera appelé à déterminer :

- a) si l'Entente (Pièce R-1) est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des membres de l'action collective; et
- b) si la demande d'honoraires, de débours et taxes applicables de l'avocat du groupe devrait être accordée; ainsi que
- c) toute autre question jugée appropriée;

[24] **LE TOUT**, sans frais de justice.

  
\_\_\_\_\_  
**DONALD BISSON J.C.S.**

Me Eric Perrier, Me Réjean Paul Forget et Me Jacky Eric Salvant  
Perrier Avocats  
Avocats du demandeur

Me Tommy Tremblay  
Langlois Avocats, S.E.N.C.R.L.  
Avocat des défenderesses

Date d'audition (sur dossier): 14 et 21 août 2019

Version Française

## Formulaire d'Exclusion

Les définitions suivantes s'appliquent au présent formulaire de demande d'exercice du droit d'exclusion (des définitions additionnelles se trouvent à la fin du présent formulaire) :

« **Règlement** » signifie l'entente de règlement intervenue entre le Demandeur et les Défendeurs, laquelle peut être consultée à l'adresse suivante :

**www.allianceconseil.pro/maxi**

« **Action collective** » signifie le recours suivant : *Patrick Gosselin c. Loblaws inc. et Provigo Distribution inc.*, Cour supérieure du Québec, no. 500-06-000863-171 (Montréal).

De façon générale, un Membre du Groupe du Règlement est une personne ayant acheté au moins un paquet de viande fraîche Gros Format chez Maxi ou Maxi & Cie, entre le 1er juin 2014 et le 31 mai 2017. Si vous désirez participer au Règlement, vous n'avez rien à faire en ce moment. **Si vous ne désirez pas participer au Règlement, la date limite pour vous exclure est le 20 septembre 2019.** Il s'agit de la seule occasion pour s'exclure du Règlement et de l'Action collective.

### Les conséquences de s'exclure :

En complétant et en transmettant le Formulaire d'Exclusion selon les indications ci-dessous, vous choisissez :

- 1) de ne **pas** participer au Règlement,
- 2) de ne **pas** participer d'aucune façon à l'Action collective, ET
- 3) de ne **pas** participer aux bénéfices découlant du Règlement ou de l'Action collective.

Si vous complétez ce Formulaire d'Exclusion, vous ne serez pas lié par le Règlement ou les quittances contenues au Règlement, et vous vous engagez à ne pas participer au partage de tout montant pouvant devenir disponible aux Membres du Groupe du Règlement dans le cadre du Règlement. Aussi, vous ne pourrez pas participer à la poursuite de l'Action collective, selon le cas.

Pour être valide, le Formulaire d'Exclusion doit être rempli au complet et transmis au greffe civil de la Cour supérieure, du palais de justice de Montréal à l'adresse ci-dessous au plus tard le **20 septembre 2019**, selon le sceau de la poste. Tout Formulaire d'Exclusion reçu ou oblitéré après le **20 septembre 2019** sera rejeté. Pour plus d'information sur le Règlement et l'Action collective, visitez le **www.allianceconseil.pro/maxi**.

**Votre nom :** \_\_\_\_\_ (obligatoire)

**Votre adresse :** \_\_\_\_\_ (obligatoire)

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

**Votre numéro de téléphone :** ( ) \_\_\_\_ - \_\_\_\_\_ (obligatoire)

**Votre courriel :** \_\_\_\_\_ (optionnel)

**No de cour : 500-06-000863-171**

**Déclaration:**

Je désire m'exclure du Règlement et de l'Action collective. Je comprends qu'en transmettant ce formulaire de demande d'exercice du droit d'exclusion, je ne participerai pas au bénéfice découlant du Règlement et ne sera pas lié par le Règlement.

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Date

**Ce Formulaire d'Exclusion doit être déposé au plus tard le 20 septembre 2019 au greffe de la Cour supérieure situé au :**

Cour supérieure  
Greffe civil  
Palais de justice de Montréal  
1, rue Notre-Dame Est, bureau 1.120  
Montréal, Québec, H2Y 1B6

English Version

**Exclusion Form**

For the purposes of this Opt-Out Form, the following definitions apply:

“**Settlement**” means the settlement agreement made as between the Plaintiff and the Defendants, a copy of which is available at [www.allianceconseil.pro/maxi](http://www.allianceconseil.pro/maxi).

“**Class Action**” means the following action: *Patrick Gosselin v. Loblaws Inc. and Provigo Distribution Inc.*, Superior Court of Quebec No. 500-06-000863-171 (Montreal).

Generally speaking, a Settlement Class Member is a person having purchased a Big Pack of fresh meat at any Maxi or Maxi & Cie store between June 1, 2014 and May 31, 2017. If you wish to participate in the Settlement, you do not need to do anything at this time. **If you do not wish to participate in the Settlement, the deadline to opt out of the class actions is September 20<sup>th</sup>, 2019.** This is the only opportunity to opt-out of the Settlement and the Class Action.

**Consequences of Opting Out**

By completing and returning this Opt-Out Form as set out below, you are choosing:

- 1) **not** to take part in the Settlement,
- 2) **not** to participate in any way in the Class Action, AND
- 3) **not** to participate in any benefits arising from the Settlement or the Class Action.

If you complete this Opt-Out Form you will not be bound by the Settlement or the release in the Settlement, but you will also undertake not to participate in any of the proceeds that may become available to Settlement Class Members as part of the Settlement. You will also not be entitled to participate in the continuation of the Class Action, as the case may be.

In order to be effective, this form must be fully completed and sent to the Superior Court of the Palais de Justice de Montreal at the address set out below, and must be received or postmarked no later than **September 20<sup>th</sup>, 2019**. Opt-Out Forms received or postmarked after **September 20<sup>th</sup>, 2019** will not be accepted. For more information on the Settlement Agreement and the Class Action, please visit: [www.allianceconseil.pro/maxi](http://www.allianceconseil.pro/maxi).

Your name: \_\_\_\_\_ (required)

Your address: \_\_\_\_\_ (required)

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Your telephone number: ( ) \_\_\_\_ - \_\_\_\_ (required)

Your email address: \_\_\_\_\_ (optional)

**Declaration:**

I wish to opt-out of the Settlement and Class Action. I understand that by submitting this

**Court no : 500-06-000863-171**

Opt-Out Form I will not participate to any benefits under the Settlement and will not be bound by the Settlement.

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Date

**This Exclusion Form must be filed by September 20<sup>th</sup> 2019 at the Greffe of the Superior Court located at:**

**Superior Court  
Greffe civil  
Palais de justice de Montréal  
1 Notre-Dame Street East, room 1.120  
Montreal, Quebec H2Y 1B6**